

SOCIETE 2.G.2.L
E.U.R.L. AU CAPITAL DE 500 €

SIÈGE SOCIAL :

CAMPAGNE SAINTE CATHERINE
2364 ROUTE DE POURRIERES
13530 TRETTS

Société en cours d'immatriculation

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

TUTELLIER GEOFFREY

Né le 16/07/1985 à Lagny-Sur-Marne

De nationalité française,

Demeurant à 2364 route de Pourrières 13530 TRETTS

Marié sous le régime de la communauté avec Madame VIRDIS Laura le 24/08/2019.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée :

Article premier. - Forme.

La Société est à Responsabilité Limitée.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Entretien et réparations d'autres véhicules automobiles, réparation d'ouvrage en métaux
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autres des activités spécifiées,
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus prévu et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « **2.G.2.L** ».

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à : **CAMPAGNE SAINTE CATHERINE
2364 ROUTE DE POURRIERES
13530 TRETS**

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné, TUTELLIER GEOFFREY , a souscrit pour un montant de CINQ CENT EUROS (500 €), correspondant à la souscription de CINQUANTE (50) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT EUROS (500 €), divisé en CINQUANTE (50) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à :

A Monsieur TUTELLIER GEOFFREY

50 parts, numérotées de 1 à 50, ci

50 parts

Total composant les parts sociales

50 parts

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

Article 10.1 : Forme et transmission des parts

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés, aux conjoints, ascendants ou descendants. Les parts ne peuvent être cédées entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la

procédure d'agrément prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers.

3. Cessions à des tiers. En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

4. Transmission par décès ou liquidation de communauté. En cas de décès d'un associé, la société continue avec les héritiers ou ayants droit ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10.2 : Agrément (en cas de pluralité d'associés)

Toutes les cessions de parts sociales non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au gérant de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le gérant transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le gérant dispose d'un délai de UN (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des parts sociales au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de TRENTE (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois de la notification de refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales de la société de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les QUINZE (15) jours de ce refus, ne notifie le retrait de sa demande.

En cas de rachat des parts sociales par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des parts sociales par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport

d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les QUINZE (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des parts sociales ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés une durée de trois ans renouvelable à compter de l'immatriculation de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et sous réserve des limitations de pouvoirs qui peuvent lui être imposées lors de sa nomination.

Article 14. - Décisions collectives.

Si la société vient à compter plusieurs associés, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Si la société vient à compter plusieurs associés, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025**.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et les tiers ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

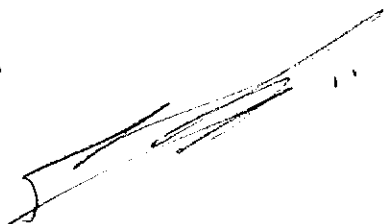
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des présents statuts.

Ledit état est ci-après annexé.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à TRET
le 23/4/24

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes, positioned below the date.

**TUTELLIER GEOFFREY
ASSOCIE UNIQUE**

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Commencement de l'activité

(SOCIETE 2.G.2.L
E.U.R.L. AU CAPITAL DE 500 €
SIÈGE SOCIAL :
CAMPAGNE SAINTE CATHERINE
2364 ROUTE DE POURRIERES
13530 TRETTS
Société en cours d'immatriculation

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

A l'issue de la signature des statuts,

LE SOUSSIGNE :

TUTELLIER GEOFFREY
Né le 16/07/1985 à Lagny-Sur-Marne
De nationalité française,
Demeurant à 2364 route de Pourrières13530 TRETTS
Marié,

agissant en qualité d'associé unique de la société, a décidé, à l'issue de la signature des statuts de désigner le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

I - NOMINATION DE LA GERANCE

Le soussigné nomme en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée :
TUTELLIER GEOFFREY,
Demeurant 2364 route de Pourrières13530 TRETTS

II - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le soussigné donne tous pouvoirs au gérant pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Le gérant peut agir sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

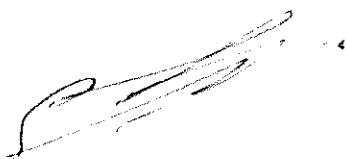
L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant :

- aux fins d'ouvrir un compte au nom de la société et faire tout ce que sera nécessaire ;

- aux fins de contracter tous emprunts et consentir toutes sûretés hypothécaire ou non, qui seront nécessaires.

Enfin, l'assemblée donne tous pouvoirs à la M. TUTELLIER GERANT en sa qualité de gérant, aux fins de représenter la 2.G.2.L en toutes circonstances,

**TUTELLIER GEOFFREY
ASSOCIE UNIQUE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Tutellier', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.